Règlement intérieur du Comité de Sélection du GAL du Pays de Balagne

Programme Européen LEADER 2023-2027

Le GAL du Pays de Balagne est porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité de sélection Leader du GAL du Pays de Balagne.

Le Comité de Sélection est constitué d'acteurs publics et privés du territoire, représentatifs des différents domaines d'activité en lien avec les axes stratégiques retenus. A ce titre, il sera attendu d'eux qu'ils apportent leur compétence et leur expérience aux débats tout en agissant dans l'intérêt général de l'ensemble du territoire du GAL.

Il prendra ses fonctions à la signature de la convention entre la Collectivité de Corse, l'ODARC et le GAL.

ARTICLE 1 – LES MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de Sélection est fixé pour la période du Programme LEADER : de 2023 à 2027. Il est composé de deux collèges distincts :

- Les membres du collège public sont des élus communautaires désignés par leurs EPCI respectives.
- Les membres du collège privé sont des représentants de la société civile issus du territoire.

Chaque membre et son suppléant attribué sont désignés nominativement.

Le Comité délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- Au moins 50% des membres du Comité de sélection ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- Au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de sélection appartiennent au collège privé

Des représentants d'autres structures peuvent être associés, à titre consultatif, en fonction de la nature des dossiers présentés.

Au cours de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027, la composition du Comité de sélection pourra évoluer.

Toute modification de la composition du comité de sélection fera l'objet d'une décision en comité de sélection notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée ou à défaut par courrier, dans un délai de deux mois après la tenue du comité de sélection.

Toute modification de la composition du comité de sélection devra veiller au respect de cette règle selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

La qualité de membre du collège privé du Comité de sélection se perd en cas de :

- Démission qui doit être adressée au Président du GAL ou du Président du PETR du Pays de Balagne
- Décès
- Absentéisme répété

En effet, en cas d'absence non excusée d'un membre à trois reprises consécutives, le Président du GAL peut en proposer le remplacement par un nouveau représentant, lors du Comité de sélection suivant.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GAL ET DU PRESIDENT DU GAL ET DU VICE-PRESIDENT

La présidence et vice-présidence sont détenues par un membre du collège public et un membre du collège privé.

Le président du GAL est élu par les membres du comité syndical du PETR du Pays de Balagne.

Le vice-président du GAL est élu par les membres du Comité de sélection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

Le Président du GAL convoque les Comités de sélection. A la suite du Comité de sélection, le Président du GAL adresse une notification aux porteurs de projet, afin de les informer des décisions prises par cette instance concernant leurs opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du GAL, le Vice-Président du GAL assure les mêmes responsabilités en lieu et place du Président.

Le Président du GAL est signataire des conventions attributives d'aide (avec l'Autorité de gestion et le maître d'ouvrage). Il peut déléguer le cas échéant sa signature au vice-président du GAL, afin de pallier son absence éventuelle et de faciliter la procédure juridique d'attribution des aides Leader.

La qualité de Président et de Vice-Président du GAL se perd en cas de :

- Démission qui doit être adressée au Président de la structure porteuse du GAL
- Changement d'élu de la structure représentée ou changement de fonction pour un membre privé
- Absentéisme répété
- Décès

Dans ce cas, un nouveau Président ou Vice-Président devra être désigné avant un mois dans les conditions précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – FREQUENCE DES COMITES DE SELECTION DU GAL

Le Comité de sélection se réunit à l'initiative du Président du GAL du Pays de Balagne, au moins une fois par trimestre, à son siège ou dans l'une des communes du territoire ou en visioconférence.

Des comités supplémentaires peuvent être convoqués en fonction des besoins. Les membres du Comité de sélection peuvent également être consultés ponctuellement par écrit ou en visioconférence (cf. article 6).

ARTICLE 4 – LE ROLE DU COMITE DE SELECTION DU GAL

Le Comité de sélection, en tant que relais local des principes et du fonctionnement Leader, doit notamment :

- Avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;

- Élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- Garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt dans les conditions prévues par la convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 ;
- Assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- Se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (sélection, ajournement ou rejet) ;
- Évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- Établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- Examiner le suivi financier programme

Les membres du Comité de sélection sont avertis du caractère innovant des projets qui leur sont proposés et de la nécessité d'observer une certaine discrétion pour éviter la divulgation d'informations importantes avant la réalisation des projets.

ARTICLE 5 – PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection se réunit à l'initiative de son Président. La convocation contenant notamment l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité de sélection sont envoyés par l'équipe technique du GAL aux membres du comité de sélection (titulaires et suppléants) ainsi qu'à l'ODARC. Le dossier de séance sera transmis uniquement par voie électronique au minimum 5 jours ouvrés avant la réunion. Si nécessaire, le comité de sélection pourra être précédé d'un comité technique.

ARTICLE 6 – CONSULTATION ECRITE DU COMITE DE SELECTION

Le GAL peut à l'initiative de son Président ou du Vice-Président, dans les cas indiqués ci-après :

- Opération revêtant un caractère urgent
- Quorum non atteint au cours d'un Comité de sélection
- Validation de décisions administratives (nouvel avenant, programmation de dossier…)

Recourir à la consultation écrite des membres du comité de sélection selon les modalités de transmission prévues pour le comité de sélection (Cf. art 5). Les membres du comité de sélection disposent d'un délai de réponse de 5 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du mail de consultation. La proposition sera adoptée dans ce délai, en l'absence d'objection.

En l'absence de réponse ou d'objection, les propositions soumises au vote seront réputées acceptées. Les conditions du respect du double quorum et de l'absence des conflits d'intérêts sont celles applicables au comité de sélection (Cf. art 1).

ARTICLE 7 – SECRETARIAT DU COMITE DE SELECTION

Le secrétariat du Comité de sélection est assuré par l'équipe technique du GAL (PETR du Pays de Balagne, structure porteuse du GAL). Elle s'assure, en lien avec le Président du GAL, de la préparation des réunions, des ordres du jour, des rapports, de la documentation, des comptes rendus, de la réservation de salles.

ARTICLE 8 – LE DOSSIER DU COMITE DE SELECTION

A minima, le dossier doit contenir : l'ordre du jour de la séance, le relevé de décisions du précédent comité de sélection, la liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme et tous documents permettant le cas échéant d'expliciter les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 – LES DECISIONS DU COMITE DE SELECTION

Règle du « double quorum »

Le comité de sélection ne pourra délibérer que si le principe du double quorum est respecté. A défaut, la séance du comité de sélection sera ajournée. Le double quorum est vérifié en début de séance par le Président et transcrit sur le compte rendu.

Les décisions du Comité de sélection sont adoptées à la majorité absolue des membres présents (50 % +1).

Conflits d'intérêt

En début de séance, le Président doit rappeler les conditions de prévention des conflits d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique – art. 2

En cas de conflit d'intérêt avéré, le membre concerné doit s'abstenir de participer aux discussions et aux décisions liées à la question en cause pour ne pas influencer la décision.

Le compte-rendu du comité de sélection précisera les noms et qualité(s) des participants en situation de conflits d'intérêts.

De ce fait, il est possible que le quorum ou le double quorum ne soit pas atteint tout au long de la séance si un ou plusieurs dossiers sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts.

Le règlement intérieur du GAL pour le conflit d'intérêt est un outil important pour assurer que le GAL agisse de manière équitable et transparente dans toutes ses activités. Cela garantit également la confiance et la crédibilité du GAL auprès de ses membres et de la communauté dans son ensemble.

Modalités de notation des projets

La notation des projets se fera sur la base d'une grille de sélection après présentation du projet. Suite à la notation, le comité de sélection adopte, ajourne ou rejette le projet selon les modalités de notation de la grille de sélection des projets du GAL du Pays de Balagne.

Cette décision sera consignée dans le compte rendu du comité de sélection et sera notifiée au porteur du projet.

Si le projet est ajourné, les demandes de compléments seront listées collégialement afin de déterminer les éléments à retravailler par le porteur de projet et l'équipe du GAL.

Les membres du Comité de sélection ont également pour mission de constituer un réseau d'ambassadeurs sur l'ensemble du territoire du GAL, consistant à promouvoir la stratégie du Programme LEADER auprès des différents réseaux et porteurs de projet de leur entourage.

Après décisions du Comité de sélection, afin de poursuivre la mise en réseau des acteurs du territoire et de poursuivre la diffusion de la capitalisation LEADER, un parrain sera désigné par porteur de projet afin de créer une dynamique et du lien entre les décideurs et les porteurs de projet du territoire. Chaque parrain aura la responsabilité, avec l'équipe du GAL, de guider le porteur et de suivre l'avancement de son projet.